



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2018)3  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Grèce**

*adoptée lors de la 22ème réunion du Comité des Parties  
le 9 février 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Grèce le 11 avril 2014 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Grèce, adopté par le GRETA lors de sa 29ème réunion (3-7 juillet 2017) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement de la Grèce sur le rapport du GRETA, reçus le 12 octobre 2017 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités grecques, et en particulier :

- le développement du cadre juridique national relatif à l'action contre la traite des êtres humains et garantissant des droits aux victimes de la traite ;
- la mise en place de structures nationales de coordination, notamment le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains, le Mécanisme de coordination permanent et le Forum de consultation permanent avec les ONG, ainsi que des unités anti-traite spécialisées au sein de la police ;
- la formalisation du mécanisme national d'orientation pour l'identification et l'orientation vers l'assistance des victimes de la traite ;
- les initiatives prises en collaboration avec des ONG et des organisations intergouvernementales pour sensibiliser le public au phénomène de la traite, au moyen

de campagnes d'information, d'actions menées dans les établissements scolaires et de formation des professionnels concernés ;

- la disposition dans la législation grecque d'un délai de rétablissement et de réflexion supérieur au délai de 30 jours défini dans la Convention, ainsi que la possibilité, pour les victimes de la traite, de se voir octroyer un permis de séjour à la fois compte tenu de leur coopération avec les autorités et un permis de séjour pour motifs humanitaires lorsqu'elles ne coopèrent pas ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires sont nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Grèce, consistant notamment :

- à renforcer la prévention de la traite par des mesures économiques et sociales destinées à favoriser l'autonomie des personnes appartenant aux groupes vulnérables à la traite, en particulier les femmes, les demandeurs d'asile, les migrants illégaux, les enfants non accompagnés et les enfants qui vivent dans la rue ;
- à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les victimes de la traite soient correctement identifiées, notamment en adoptant une approche proactive de l'identification et en veillant à ce que l'identification des victimes de la traite ne dépende pas de la déposition de la victime présumée et de sa coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales ;
- à renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en impliquant la société civile, les syndicats, les services d'inspection du travail et le secteur privé et à améliorer l'identification et l'assistance des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et bénéficient durant ce délai de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention ;
- à améliorer l'accès aux mesures d'assistance pour toutes les victimes de la traite, y compris les enfants et les hommes, en veillant que les services fournis aux enfants victimes de la traite prennent dûment en compte leurs besoins spécifiques en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables ;
- à adopter des mesures complémentaires pour veiller à ce que les victimes de la traite puissent effectivement avoir accès aux systèmes d'indemnisation ;
- à prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment en mettant en place une spécialisation des procureurs et des juges dans les affaires de traite ;

1. Recommande au Gouvernement de la Grèce de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Grèce (voir addendum).

2. Demande au Gouvernement de la Grèce d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 9 février 2020.

3. Invite le Gouvernement de la Grèce à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## Addendum

### Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Grèce

#### Concepts de base et définitions

1. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient veiller à ce que la traite aux fins d'exploitation des activités criminelles soit suffisamment couverte, dans le droit et dans la pratique.
2. Dans un souci de pleine conformité avec la définition de la traite donnée dans la Convention, le GRETA exhorte les autorités grecques à :
  - inclure explicitement la servitude parmi les formes d'exploitation résultant de la traite ;
  - veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention.
3. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée est indifférent, lorsque l'un quelconque des moyens est utilisé, pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

#### Approche globale et coordination

4. Le GRETA considère que pour pouvoir effectivement s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, il faudrait investir davantage dans les ressources humaines et financières du Bureau du rapporteur national.
5. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient examiner la possibilité de désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État.
6. Le GRETA exhorte les autorités grecques à adopter en priorité un nouveau plan d'action national et/ou une stratégie contre la traite, dans lesquels les priorités, les objectifs, les activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre sont clairement définis et les ressources budgétaires allouées. En vue de garantir le caractère exhaustif des mesures prises au niveau national pour lutter contre la traite, la stratégie/le plan d'action national devraient :
  - renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé, et en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces personnes ;
  - prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, y compris l'exploitation sous la forme de mariages blancs, l'adoption illégale et le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules, tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;
  - attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ;
  - inclure la lutte contre la traite parmi les objectifs prioritaires des programmes et projets soumis au financement des Fonds structurel de l'Union européenne.

7. Le GRETA considère qu'il conviendrait de mieux utiliser le Mécanisme de coordination permanent et le Forum de consultation permanent avec la société civile en vue de renforcer la coopération en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique anti-traite, dont l'évaluation des efforts de lutte contre la traite. Des réunions régulières de ces structures devraient se poursuivre et des groupes de travail thématiques pourraient être créés pour examiner des aspects spécifiques de la traite, par exemple l'exploitation par le travail, en y associant d'autres experts et organismes, comme des syndicats ou des organisations patronales.

### **Formation des professionnels concernés**

8. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour dispenser une formation régulière sur les questions relatives à la traite et ses différentes formes d'exploitation à tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et migrants, les avocats, le personnel de santé, et le personnel qui travaille avec des enfants. Les programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

### **Collecte de données et recherches**

9. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA considère que les autorités grecques devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

10. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer de mener et de soutenir des recherches sur la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à évaluer les actions déjà menées et à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Il est nécessaire de mener des recherches supplémentaires sur l'étendue et les caractéristiques de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la traite des enfants, sur l'étendue et le mode opératoire de la traite interne, la traite impliquant des migrants et des réfugiés, et pour évaluer l'utilisation abusive d'internet aux fins de commettre l'infraction de traite, y compris à travers les réseaux sociaux.

### **Coopération internationale**

11. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer de développer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit, en vue de poursuivre et de condamner les trafiquants, d'assister les victimes de la traite et de prévenir la traite.

## **Mesures de sensibilisation**

12. Le GRETA considère que les mesures de sensibilisation devraient être conçues de sorte à couvrir l'ensemble du territoire et mettre l'accent sur les besoins identifiés au moyen de la recherche et de l'évaluation de l'impact de précédents projets de sensibilisation.

## **Mesures destinées à décourager la demande**

13. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec des ONG, des syndicats et le secteur privé, et en sensibilisant le public à l'incrimination du fait d'utiliser les services de personnes en sachant qu'elles sont soumises à la traite. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement, les services externalisés et le travail domestique.

## **Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

14. Le GRETA exhorte les autorités grecques à continuer de renforcer l'aspect de la prévention au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à favoriser l'autonomie des groupes et des personnes particulièrement vulnérables à la traite, y compris les femmes, les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière, les enfants non accompagnés et les enfants qui vivent dans la rue.

15. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, qui exige des États parties qu'ils prennent des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers, le GRETA exhorte les autorités grecques à mettre en place un système de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux, y compris pour les enfants non accompagnés, et à modifier le système d'enregistrement des naissances en vue de réduire le risque que des nouveau-nés ne soient pas enregistrés.

## **Mesures de contrôle aux frontières**

16. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient accroître leurs efforts visant à détecter les cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières, notamment au moyen d'une formation complémentaire des gardes-frontières sur l'identification des victimes de la traite.

## **Identification des victimes de la traite des êtres humains**

17. Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne dépende pas de la déposition de la victime et de sa coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales ;
- accélérer la procédure d'octroi du statut de victime de la traite ;
- favoriser une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes de la traite en faisant appel à l'expertise de toutes les organisations et instances compétentes, comme des ONG spécialisées, des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail et du personnel de santé ;
- affecter des fonds suffisants au mécanisme national d'orientation pour créer des réseaux d'identification et dispenser une formation aux professionnels concernés sur les techniques et les procédures d'identification ;

- 
- prendre des mesures pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et fournir à la police les moyens nécessaires à cette fin ;
  - appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque, et en réglementant et en contrôlant les agences de recrutement privées et le travail domestique ;
  - introduire une procédure pour l'identification proactive des enfants victimes de la traite pour différentes formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée, en accordant une attention particulière aux enfants migrants non accompagnés. La procédure devrait tenir compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, recevoir le concours des spécialistes de l'enfance et faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
  - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile dans les centres de premier accueil et les personnes retenues en tant que migrants en situation irrégulière et renforcer la formation du personnel en contact avec ces personnes.

### **Assistance aux victimes**

18. Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'assistance apportée aux enfants victimes de la traite et satisfaire à l'obligation de leur offrir un environnement protecteur, notamment en :

- s'assurant que les services sont fournis aux enfants victimes de la traite sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte leurs besoins spécifiques et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables ;
- formant tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite pour reconnaître leurs besoins et y répondre de manière appropriée ;
- faisant en sorte que les enfants potentiellement victimes de la traite qui sont non accompagnés ou séparés se voient désigner un tuteur légal aussi rapidement que possible, afin de garantir la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 10(4) de la Convention) ;
- tenant compte de la situation des enfants portés disparus en garantissant des hébergements sûrs et convenables ainsi que des familles d'accueil ou des tuteurs dûment formés ;
- mettant fin à la rétention des enfants migrants et recherchant des solutions pour remplacer la rétention, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

19. Le GRETA exhorte les autorités grecques à veiller à ce que les victimes de la traite de sexe masculin aient accès à un hébergement convenable et à ce qu'elles puissent bénéficier pleinement des mesures d'assistance prévues par la législation.

20. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite en :

- veillant à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique ; lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou à d'autres acteurs non étatiques comme prestataires de services, l'État devrait s'assurer de la mise à disposition de ressources financières suffisantes et de la qualité des services fournis ;

- fournissant un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite ;
- facilitant la réinsertion sociale des victimes de la traite et évitant qu'elles soient de nouveau soumises à la traite en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

21. Le GRETA exhorte les autorités grecques à veiller à ce que toutes les personnes étrangères potentiellement victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai. Des mesures devraient être prises pour attirer l'attention des policiers et des autres personnels compétents sur l'importance de ce délai et diffuser des instructions relatives à la procédure d'octroi d'un tel délai.

### **Permis de séjour**

22. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent effectivement tirer parti dans la pratique du droit prévu par la législation grecque d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

### **Indemnisation et recours**

23. Le GRETA exhorte les autorités grecques à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
- veiller à ce qu'un dispositif d'indemnisation financé par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour ;
- utiliser les avoirs confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes de la traite ;
- permettre aux victimes de la traite qui ne sont pas des ressortissants de l'UE et qui ont quitté la Grèce de bénéficier de la possibilité de demander une indemnisation.

24. Le GRETA invite les autorités grecques à développer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite.

### **Rapatriement et retour des victimes**

25. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée

et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- continuer de développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention. Dans ce contexte, les autorités grecques devraient prendre pleinement en compte les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et la possibilité que ces dernières relèvent du droit à l'asile lorsque les autorités examinent les demandes d'asile des personnes qui risquent d'être à nouveau victime de traite ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.

### **Non-sanction des victimes de la traite**

26. Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite contraintes à se livrer à des activités illicites, énoncé à l'article 26 de la Convention. Ces mesures devraient inclure la suppression de la condition du dépôt d'une plainte par la victime de la traite, qui n'est pas conforme à l'article 26 de la Convention, et l'élaboration de recommandations à l'intention des policiers et procureurs sur la portée de la disposition de non-sanction. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas se voir infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

### **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

27. Le GRETA exhorte les autorités grecques à :

- attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite devant les tribunaux, de manière à garantir un procès rapide et des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives ;
- mettre à la disposition des forces de l'ordre les ressources et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite et enquêter sur ces cas. Dans ce contexte, le GRETA tient à souligner l'importance d'utiliser des techniques spéciales d'enquête, de manière à ce que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives ;
- mettre en place une spécialisation des procureurs et des juges pour qu'ils puissent examiner des affaires de traite.

### **Protection des victimes et des témoins**

28. Le GRETA exhorte les autorités grecques à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).